

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle polyvalente de l'espace culturel Georges Brassens, sous la Présidence de **Madame Pascale LEBON**, en suite de la convocation en date du 17 septembre 2026, dont un exemplaire a été affiché sur le site internet de la ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux votants : 33

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de :

- Betty BOULOGNE pouvoir à Pascale LEBON
- Annie LEPORCQ pouvoir à Gisèle GORI
- Stéphanie LACROIX pouvoir à Christèle CORDIER

Monsieur Pierre GALBY est désigné secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-6-12 : Dérogation au repos dominical des commerces de détail – Ouvertures dominicales au titre de l'année 2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-26 et suivants ;

Vu la loi 2016-1088 du 08 août 2016 modifie les dispositions relatives à l'ouverture des commerces le dimanche.

Le code du travail et, notamment l'article 3132-26 dispose :

- « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal ».
- « Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ».
- « La liste est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ».
- « Lorsque le nombre excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont le commerce est membre... ». Ces dispositions sont complétées par l'article R.3132-21 qui précise que l'arrêté du Maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés ».
- Comme antérieurement, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
- En application de l'article L.3132-27 du code du travail, le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

.../...

- Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leurs employeurs, pourront désormais travailler le dimanche, le refus ne constituant ni une faute ni un motif de licenciement.
- Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.
- Les commerces ayant été consultés en juin, un commerce a transmis les dates souhaitées pour l'ouverture dominicale de son établissement en 2027.
- Vu la Saisine du Conseil Communautaire.
- Vu la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Considérant que les dates proposées ont été déterminées au regard des périodes de forte activité commerciale et des besoins exprimés par les commerçants, il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer à 10 le nombre de dimanches qui feront l'objet d'une dérogation au repos dominical :

- 10 janvier 2027	- 28 novembre 2027
- 27 juin 2027	- 05 décembre 2027
- 29 août 2027	- 12 décembre 2027
- 05 septembre 2027	- 19 décembre 2027
- 21 novembre 2027	- 26 décembre 2027
- De préciser que ces autorisations seront accordées dans le respect des dispositions du Code du travail relatives aux contreparties dues aux salariés ;
- D'autoriser Madame le Maire à prendre les arrêtés municipaux nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE l'ouverture des commerces de détail le dimanche pour l'année 2026/Dérogation au repos dominical

AUTORISE Madame le Maire à prendre les arrêtés municipaux nécessaires.

Nombre de votants : 33

Pour : 33

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

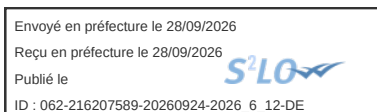
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Saint-Martin-Boulogne, le 24 septembre 2026

**Le secrétaire de séance,
Pierre GALBY**

**Le Maire,
Pascale LEBON**

Affiché le : 28/09/2026



Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>